Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Article 15 - Vérification de la compétence

La juridiction d'un État membre saisie d'une affaire relative aux effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré pour laquelle elle n'est pas compétente en vertu du présent règlement se déclare d'office incompétente.

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/r%C3%A8glement-ue-20161104/article-15-v%C3%A9rification-de-la-comp%C3%A9tence/3807